

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.887 du 7 juin 2000

A.71.889/VI-13.514

En cause : **DONYS** Marie-Christine,
rue Harkay 77
4400 Flémalle Grande,
contre :
la Commune de Flémalle,
Grand route 287
4400 Flémalle.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1996 par Marie-Christine DONYS qui demande l'annulation de la délibération du 20 juin 1996 du conseil communal de Flémalle qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions d'infirmière sociale pour une durée de un mois à partir du 1^{er} juillet 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 1993, après un stage d'un an, la requérante a été nommée, à titre définitif, en qualité d'infirmière sociale à la Commune de Flémalle, y exerçant ses fonctions dans les trois maisons communales d'accueil de l'enfance (MCAE).

2. Le 21 septembre 1994, la dame BARBIER, responsable du service Famille et Petite Enfance, fait rapport au secrétaire communal sur le comportement de la requérante. Elle expose qu'au cours d'un entretien téléphonique, Madame MARTINEZ, médecin de la consultation des trois MCAE, l'a informée de ce que les dossiers médicaux des enfants sont mal tenus (dates de vaccinations erronées, deux enfants vaccinés deux fois ...) et de ce qu'elle a tenté en vain de régler la situation directement avec l'infirmière concernée, de sorte que sa réputation de médecin et celle des MCAE risquent d'être compromises. Le rapport signale, en outre, que la requérante a été invitée à fournir une situation exacte des enfants fréquentant les trois MCAE afin d'examiner, en septembre, les demandes de

nouvelles inscriptions. Après rappel, la requérante fournira, en septembre, des renseignements que ladite responsable estimera ne pas correspondre à la situation sur le terrain. Par ailleurs, cette responsable complètera son rapport le 26 octobre 1994 pour faire état de deux cas de double vaccination et de problèmes dans la gestion des fréquentations et des inscriptions des MCAE tâche incom-
bante à la requérante.

3. Le 18 octobre 1994, le secrétaire communal adresse au conseil communal le rapport suivant :

" J'ai pris connaissance du rapport du 21.09.1994, établi par la responsable du service "Famille et Petite Enfance", et relatif au comportement professionnel de Mme Marie-Christine DONYS, infirmière sociale de 1ère classe.

Madame Marie-Christine DONYS, après une période probatoire satisfaisante d'un an, a été nommée à titre définitif à partir du 1er décembre 1993.

Depuis quelques mois, l'agent responsable du service m'a informé du comportement étonnant de l'infirmière susvisée, qui semble dû à un état de fatigue prononcé.

J'estime que cet agent a gravement manqué à ses devoirs professionnels et que l'infliction de la peine la plus élevée pour laquelle l'Assemblée scabinale est compétente me paraîtrait tout à fait normale.

Toutefois, je considère que le Conseil communal serait mieux à même de prendre une décision dans cette affaire, car les faits dont il est question peuvent être de nature à entraîner une des sanctions maximales prévues à l'article 283 de la loi communale.

D'autre part, il n'est peut-être pas inutile, afin que le Pouvoir communal soit bien informé de tous les éléments de ce dossier, de solliciter l'audition de témoins (...)"

4. Le 28 octobre 1994, le Collège des bourgmestre et échevins informe la requérante de ce que le conseil communal l'entendra le 24 novembre 1994, en vue de l'infliction éventuelle d'une peine disciplinaire "pour les manquements aux devoirs professionnels (...), évoqués dans le rapport du 21.09.1994 du responsable du service (...)"

5. Le 17 novembre 1994, le conseil de la requérante fait savoir à la partie adverse qu'il demande l'audition de témoins.

6. Le 24 novembre 1994, jour fixé pour l'audition, les témoins ainsi que le conseil de la requérante sont présents.

Ce dernier signale au conseil communal que sa cliente a été victime d'un accident de roulage le matin même et qu'il ne peut la représenter, ne l'ayant pas vue depuis ce moment. En raison de cette circonstance, le président propose de reporter la séance; le conseil décide à l'unanimité, de reporter l'audition après le 1er janvier 1995. Il est précisé que les témoins à charge et à décharge seront reconvoqués dans les règles et délais prévus.

7. Le 30 novembre 1994, le sieur GALLIN, président de la section locale de la C.G.S.P., rapporteur des assemblées qui ont réuni les puéricultrices des 3 MCAE, écrit ce qui suit au Conseil communal :

" Suivant la requête du Collège échevinal du 04.11.1994, je me suis présenté à la séance du Conseil communal du 24.11.1994 pour y être entendu comme témoin dans l'affaire disciplinaire à charge de Mme Marie-Christine DONYS.

L'audition ayant été reportée pour cas de force majeure, je n'ai pu vous remettre les témoignages écrits et signés du personnel des maisons communales d'accueil de l'enfance, dont j'étais le porte-parole.

Je vous dépose donc les documents précités, en vous signalant, dès à présent, que ce dossier constitue mon témoignage, auquel je ne désire rien ajouter.

Au vu de ce qui précède, je ne perçois plus l'utilité de mon audition devant le Conseil communal (...);

Sont joints à cette lettre les rapports des assemblées du personnel des 3 Centres de puériculture, organisées par le sieur GALLIN à la suite d'informations diverses concernant la requérante et la situation conflictuelle régnant dans les centres.

Ces rapports se résument de la manière suivante :

1° rapport concernant les reproches formulés par les puéricultrices du Centre "Les Mickeys" :

la requérante :

- impose sa volonté aux enfants, quelles qu'en soient les raisons;
- utilise avec eux un langage inapproprié;
- favorise certains parents lors des inscriptions;
- n'assume pas en totalité les tâches qu'elle doit exécuter en commun avec le personnel;
- les a menacés à maintes reprises d'un C4, à défaut d'avoir ses opinions;
- n'accepte aucune remarque, tant des puéricultrices que des parents;
- déforme les instructions et informations données par l'autorité supérieure;
- a vacciné deux fois plusieurs enfants;
- s'est présentée le matin en titubant, le regard hagard et tenant des propos incohérents;
- etc...

Le rapport est signé et paraphé par le rapporteur de l'assemblée et les puéricultrices du Centre.

2° rapport concernant les reproches formulés par le personnel du Centre "Les Bout'chous" :

la requérante :

- menace de remettre les C4;
- n'assume pas ses tâches en totalité;
- prétend connaître tout et refuse toute initiative du personnel;
- donne l'impression d'être sous l'effet de médicaments (titube, tient des propos incohérents, a le regard vide ...);
- se trompe sur l'identité des enfants, d'où erreurs de régimes, de posologie, etc.

Outre le rapporteur de l'assemblée, les puéricultrices du centre ont signé ce rapport.

3° rapport concernant les reproches formulés par le personnel du Centre "Les Minipouss" :

la requérante :

- menace de remettre des C4 à défaut de voir appliquer ses directives;
- pratique un horaire flottant et justifie toujours ses absences par des rendez-vous à domicile;
- a pratiqué une double vaccination sur deux enfants;

Le rapport précise notamment que la requérante avait en outre un comportement général bizarre :

- elle titubait;
- cherchait ses mots pour entamer une quelconque discussion;
- basculait de sa chaise ou dans les coussins réservés aux enfants;
- saluait, plusieurs fois de suite et sans motifs apparents, la même personne;
- imitait le serpent en ondulant et sifflant;
- lançait des grossièretés aux puéricultrices (par ex. : "la vache va vêler" pour une collègue enceinte" - "vous pouvez toutes crever" - etc ...
- devant les stagiaires, elle diminuait les puéricultrices en les traitant de "petites sottes, folles, tarées, ...", ces termes étant lancés "pour rire".
- elle ne voulait plus intervenir au cas où un accident surviendrait tant "au niveau" enfants que personnel;
- devant la femme de service, elle a parlé de VAUDOU en signalant qu'elle pouvait jeter des sorts à quiconque (...).

Outre le rapporteur de l'assemblée, sept puéricultrices, ont signé et paraphé le rapport.

8. Le 16 février 1995, le nouveau responsable du service Famille-Petite Enfance, la dame DERONCHENE, établit un rapport circonstancié sur la façon de servir de la requérante. Les reproches qu'elle formule sont les suivants :

- I. Graves lacunes au niveau du classement de documents importants, de dossiers médicaux.
- II. Irrégularités au niveau de la tenue administrative des dossiers médicaux.
 - A. Dossiers incomplets.
 - B. Renseignements imprécis relatifs à la délicate matière des vaccinations
 - C. Tenue incorrecte des dossiers médicaux
 - D. Erreurs flagrantes au niveau de la retranscription es dates de vaccinations
 - E. Tenue incorrecte des registres de consultation.

Ce rapport porte la conclusion suivante :

" Autant je peux admettre que "l'erreur est humaine", autant je ne puis accepter qu'un agent auquel ont été confiées des responsabilités par ailleurs inhérentes à son statut professionnel, traite avec une telle légèreté les dossiers qui lui incombent.

La complète désinvolture avec laquelle Madame DONYS a effectué son travail a entraîné des conséquences portant un préjudice sérieux au bon fonctionnement de nos services tout en jetant le discrédit sur notre institution (...)

Au delà du problème de la multiplication des erreurs, je ne peux comprendre comment l'agent n'a jamais, lors d'une de ses manipulations ultérieures des dossiers, remarqué (et donc rectifié) des aberrations telles que une seconde vaccination antérieure à la première, des vaccinations antérieures à la naissance, des passages en consultation avant l'entrée en MCAE (...)"

9. Le 21 février 1995, la requérante est à nouveau convoquée pour audition par le Conseil communal le 14 mars 1995.

10. Le 24 février, le conseil de la requérante demande au conseil communal de surseoir à l'audition de sa cliente, parce qu'elle est en incapacité au moins jusqu'au

4 mars 1995; par ailleurs, le 27 février 1995, le Docteur HOUBRECHTS prolonge l'incapacité de la requérante du 4 mars au 31 mars 1995 inclus; son certificat porte la mention "sortie autorisée".

Vu ces circonstances, le collège échevinal décide qu'il s'impose de reporter derechef l'audition à une date ultérieure.

11. Le 19 avril 1996, le secrétaire communal établit un rapport complémentaire rédigé comme suit :

" Ce rapport complète celui du 18.10.1994 et fait suite aux témoignages écrits des 8 et 28 novembre 1994 du personnel des garderies ainsi qu'au rapport du responsable du service du 16.02.1995.

Au vu des documents précités et de leurs annexes, j'estime que les faits reprochés sont établis et peuvent entraîner l'infliction d'une des sanctions maximales prévues à l'article 283 de la loi communale".

12. Le même 19 avril 1996, la requérante est à nouveau invitée à comparaître devant le conseil communal le 13 mai 1996.

Les griefs sont énoncés en ces termes :

" manquements aux devoirs professionnels suivants évoqués dans :

A. le rapport du 21.09.1994 du responsable du service et sa note complémentaire du 26.10.1994 (copies en annexe) :

1. avoir été négligente dans la tenue des dossiers médicaux des enfants;
2. avoir, par ce fait, provoqué la vaccination à deux reprises, de certains enfants, mettant en péril la santé de ces derniers;
3. ne pas avoir tenu un registre de vaccination permettant d'avertir préalablement les parents de la vaccination de leurs enfants;
4. avoir remis au service, fin août 1994, des documents incorrects concernant la situation des enfants fréquentant les 3 M.C.A.E.;

- 5. avoir démontré votre incapacité d'organiser le service dont vous étiez chargée.
- B. les témoignages écrits des 8 et 28.11.1994 présentés par M. Dany GALLIN (copie en annexe).
- C. le rapport du 16.02.1995 du nouveau responsable du service au 01.12.1994 (copie en annexe)".

13. Le 6 mai 1996, le conseil de la requérante demande à nouveau l'audition de témoins.

14. Le 7 mai 1996, la partie adverse convoque les témoins. Toutefois, ceux-ci font part de leur intention de ne pas se présenter dans des lettres par lesquelles, ayant déjà précisé ce qu'ils savaient dans des écrits antérieurs, ils confirmaient leurs dires.

Le 9 mai 1996, à la demande du conseil de la requérante, la partie adverse convoque également le Docteur MARTINEZ.

Le 13 mai 1996, ne pouvant être présente lors de l'audition, cette dernière envoie son témoignage écrit, ainsi libellé :

" Ne pouvant être présente ce soir vu que je travaille jusqu'à 19 heures et ayant été prévenue le 10 mai 1996, je n'ai pas pu prendre d'autres dispositions.

Voici, en quelques mots, mon témoignage de mon travail en collaboration avec Mme Marie-Christine DONYS.

Dès son arrivée, le contact entre elle et moi a été bon vu que son rôle a permis de mieux organiser mon travail.

Au niveau compétence professionnelle, je pense que rien ne pouvait, au départ, lui être reproché.

Plus tard (je ne peux préciser plus, vu le temps écoulé depuis), son comportement s'est transformé pour devenir discordant et irraisonnable (attitudes et faits bizarres par rapport aux enfants et aux puéricultrices).

A ce moment, aussi bien ses propos que son comportement sont devenus, je dirais "hors normes" et inconscients.

Mon impression était tout à fait partagée par l'ensemble du personnel.

Dans ces conditions, il était dangereux pour elle et pour les enfants, qu'elle continue à travailler.

C'est de bonne foi et en m'efforçant d'être le plus objective possible que je vous adresse ce court témoignage (...)"

15. L'audition a lieu, comme prévu, le 13 mai 1996. Elle est enregistrée sur bande magnétique.

La requérante nie tous les faits mis à sa charge, signale qu'elle souffre de migraines nécessitant des injections prescrites par un médecin, critique le système des vaccinations qui ne permet pas d'avoir une vue claire de la situation des enfants et souligne qu'elle devait se partager entre les 3 MCAE.

Son conseil, admettant que sa cliente a fait preuve d'une autorité excessive qui est à l'origine des difficultés, s'attache à réfuter chacun des reproches.

16. Le 20 mai 1996, le procès-verbal d'audition est notifié à la requérante. Son conseil fait valoir ses observations le 22 mai 1996.

17. Le 20 juin 1996, le conseil communal décide d'infliger à la dame DONYS la sanction de un mois de suspension avec privation de traitement.

Cette délibération est motivée comme suit :

" (...)Vu le procès-verbal de la séance du 24.11.1994, par lequel le conseil communal décide, de commun accord avec le défenseur de Mme DONYS, cette dernière étant hospitalisée, le report de l'audition de la comparante après le 01.01.1995;

Attendu que l'intentement des poursuites disciplinaires est concrétisé par la convocation de l'agent aux fins d'audition et que cet acte doit être accompli dans le délai de 6 mois (article 317 de la loi communale) sous peine de forclusion;

Attendu que par délibération du 15.12.1994, Madame Marie-Christine DONYS est placée en disponibilité pour maladie à la date du 13.12.1994, jusqu'à réception par l'Administration communale de la décision du Service de Santé Administratif;

Attendu qu'en vertu de la délibération du Conseil communal du 24.11.1994 le Collège échevinal a invité, de nouveau Mme DONYS à comparaître devant la première Assemblée, le 14.03.1995;

Attendu que le défenseur de la comparante, par lettre du 24.02.1995, fait état de l'impossibilité pour Mme DONYS d'organiser correctement sa défense étant donné son état de santé et sollicite l'annulation de la convocation;

Attendu que le Collège échevinal, par lettre du 06.03.1995, décide de reporter l'audition à une date ultérieure;

Attendu que par décision du 30 juin 1995, le Service de Santé Administratif déclare l'infirmière inapte à l'exercice de ses fonctions et sollicite un réexamen dans les 6 mois;

Qu'à la suite de cet examen, elle est déclarée apte à l'exercice normal et régulier de (ses fonctions) le 12.02.1996;

Attendu que les témoins sollicités par Maître MELEN par lettre du 06.05.1996, pour être entendus, ont décliné, par écrit l'invitation leur transmise par le Collège échevinal le 07.05.1996;

Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires préparatoires à la loi du 24.05.1991, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les témoins ne peuvent être convoqués de façon impérative et qu'ils ne sont pas tenus de comparaître;

Considérant, par ailleurs, qu'il est utile de rappeler que les susdits témoins se sont présentés à la séance du Conseil communal du 24.11.1994,

Attendu que les documents repris au dossier disciplinaire ont pour objectif de constater et expliquer les erreurs de la comparante, sans les commenter;

Que les fautes susvisées ont été découvertes par la remplaçante de Mme DONYS;

Attendu que les manquements constatés dans la tenue du registre des inscriptions et de présence des enfants (documents de l'ONE) ont inévitablement provoqué des dysfonctionnements de service, notamment par l'intervention de double vaccination;

Qu'il est évident que l'inoculation d'une deuxième dose de vaccin ne peut être considérée comme normale, sur le plan professionnel;

Attendu d'autre part que si certains documents ne sont pas écrits de la main de Mme DONYS, il convient de

signaler que c'est par manquements que la susvisée a agi, car elle aurait dû les compléter;

Attendu que les témoignages écrits des 8 et 18.11.1994 des membres du personnel des maisons communales d'accueil de l'enfance, présentés par M. D. GALLIN, s'ils peuvent être critiquables quant à leur forme, démontrent d'une manière indéniable les attitudes anormales de Mme DONYS dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'aucun préavis de grève du personnel précité n'a été déposé devant l'autorité communale;

Attendu que Maître MELEN reconnaît les difficultés qu'a Mme DONYS pour obtenir la collaboration des agents communaux qui lui sont affectés et qu'il souhaite son transfert dans un autre service;

Attendu qu'il importe de relever que Mme Marie-Christine DONYS occupe un emploi dans une fonction dirigeante du niveau B du cadre organique du personnel et qu'elle se doit d'effectuer des prestations de responsabilité;

Que l'exiguïté du cadre ne permet pas d'autre affectation de service;

Attendu que la longueur de la procédure de cette affaire, compliquée par les problèmes de santé de Mme DONYS ainsi que par l'évolution des législations en matière de petite enfance, n'engage pas l'autorité communale à proposer une sanction maximale prévue à l'article 283 de la Loi communale;

Attendu qu'il n'est pas contestable que des erreurs ont été commises ...".

La délibération sera notifiée à la requérante le 24 juin 1996.

18. Le 24 juillet 1996, la requérante introduit un recours auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège qui, le 5 septembre 1996, décide de ne pas prendre de mesure de tutelle à l'encontre de la délibération critiquée;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 317 de la Nouvelle loi communale, en ce que les faits sont prescrits; que la requérante expose que la sanction repose sur des faits datant de 1994, que son incapacité de travail n'a pas suspendu les

poursuites disciplinaires et que l'autorité aurait dû entamer la procédure dans les 6 mois à dater de sa connaissance des faits; qu'elle précise que le point de départ du délai ne pouvait être le jour où a été établi le rapport du secrétaire communal, mais était celui où l'autorité compétente pour prononcer la sanction a eu connaissance des faits; qu'elle soutient que raisonner autrement conduirait à une véritable dérive juridique, car s'il n'en était pas ainsi, on pourrait considérer "comme l'intentement d'une procédure disciplinaire toute lettre de dénonciation quelconque dont la teneur des griefs n'aurait fait l'objet d'aucun examen adéquat de la part de l'autorité disciplinaire concernée et qui aurait fait l'objet d'un rapport du Secrétaire Communal (...)" ;

Considérant que l'article 317, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale dispose :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance";

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que, le 18 octobre 1994, le secrétaire communal a fait rapport au collège des bourgmestre et échevins sur les faits reprochés à la requérante par le Docteur MARTINEZ, actés le 21 septembre 1994 par la dame BARBIER, responsable du service Famille et Petite Enfance, faits qui ne remontent pas au delà du mois d'août 1994; qu'il en ressort aussi que, le 28 octobre 1994, la requérante a été à l'initiative du collège, informée de ce qu'elle serait entendue sur ces faits par le conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 1994; qu'il s'ensuit que le collège, qui était compétent pour entamer les poursuites, pour prononcer une des sanctions inférieures à la suspension pour une durée inférieure à un mois, mais a estimé devoir soumettre le dossier au conseil communal qui avait plénitude de compétence, était informé des faits le 28 octobre

1994, ou en tout cas le 24 novembre 1994; que sa volonté de sanctionner la requérante s'est, par ailleurs, manifesté clairement et avec précision par la convocation qu'il a adressée le 28 octobre 1994 à la requérante; qu'en outre, le conseil communal avait connaissance des faits reprochés dès le 24 novembre 1994, jour prévu pour l'audition, même si celle-ci n'a pas eu lieu pour des circonstances indépendantes de sa volonté; que les faits n'étaient, partant, pas prescrits; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation des articles 303, § 5, et 305, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, en ce que la procédure prévue par ces dispositions n'a pas été respectée; que la requérante expose que l'autorité avait l'obligation de dresser un procès-verbal de non comparution et de statuer dans les deux mois de la clôture de ce procès-verbal et qu'en l'espèce, cette procédure n'a pas été suivie; que, dans son mémoire en réplique, elle observe que, lors de la séance du conseil communal du 24 novembre 1994, son conseil a précisé qu'il ne disposait d'aucun mandat lui permettant de la représenter, qu'aux termes des textes disciplinaires, l'agent peut seulement se faire "assister", non se faire "représenter" et qu'eu égard aux circonstances, le défaut de comparution de l'agent devait faire l'objet d'un procès-verbal, faute de quoi la partie adverse était censé avoir renoncé aux poursuites;

Considérant qu'aux termes de l'article 303, alinéa 5, de la nouvelle loi communale :

" Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution";

que l'article 305, § 1^{er}, de la même loi dispose :

" L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé";

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne s'est pas présentée à l'audition du 24 novembre 1994 parce qu'elle avait été victime, le matin même, d'un accident de roulage entraînant son hospitalisation; que, dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire de trancher la question si, par sa seule présence, son conseil était censé la représenter, il faut constater que l'autorité a pu valablement considérer que l'absence de l'intéressée avait une cause légitime, qu'elle devait, comme elle l'a fait, lui donner une autre occasion d'être entendue et qu'elle ne pouvait établir un procès-verbal de non-comparution qui ne se justifiait qu'en cas d'absence due à la carence de l'intéressée; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "prescrivant le respect d'un délai raisonnable", en ce que la décision n'a pas été prise dans un tel délai; que la requérante expose qu'au vu des éléments de la cause, le délai de deux ans pour statuer est manifestement excessif;

Considérant que la partie adverse répond que les reports d'audition sont dus à l'état de santé de la requérante et que celle-ci a été à nouveau convoquée dès qu'elle fut "apte à reprendre un travail normal et régulier le 12/02/1996";

Considérant que la requérante réplique que plusieurs constatations relatives au désordre dans la gestion de ses dossiers n'ont pu être discutées qu'après deux ans, c'est-à-dire à un moment où le temps écoulé ne permettait plus une instruction contradictoire adéquate; qu'elle ajoute que tous les reports d'audience ne sont pas dus à son état de santé, car dès le 6 mai 1995 elle a été

déclarée apte à reprendre son travail, la partie adverse s'y étant opposée et lui ayant interdit formellement de pénétrer sur son lieu de travail, toutes ses tentatives ultérieures pour reprendre l'exercice de ses fonctions ayant échoué; qu'elle relève que la Députation permanente, appelée à examiner la régularité de cet "éloignement forcé", a invité la commune à lui restituer l'intégralité des sommes dues en raison de "cette indisponibilité imposée", restitution que la partie adverse a effectuée; qu'elle en conclut qu'il est indéniable que le caractère tardif de la décision incombe exclusivement à la partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe qu'il ressort de pièces complémentaires qu'elle dépose qu'il fut constaté le 15 décembre 1994 que les jours de congé de maladie de la requérante étaient épuisés, qu'elle devait donc être mise en disponibilité pour cause de maladie et qu'elle l'a été le 15 décembre 1994; qu'elle observe, par ailleurs, que le service de santé administratif fut saisi du problème, qu'il examina la requérante, déclara le 30 juin 1995 celle-ci inapte pour une période de six mois, réexamina l'intéressée et rendit le 12 février 1996 une décision estimant la requérante apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions; qu'elle voit dans ces circonstances la raison pour laquelle la requérante ne put être à nouveau convoquée devant le conseil communal que le 19 avril 1996; qu'elle explique encore qu'entre-temps, le conseil de la requérante avait écrit à l'administration communale le 23 janvier 1996 pour signaler que sa cliente sollicitait un congé sans solde d'un an à partir du 1^{er} février 1996, date à laquelle devait se terminer sa mise en disponibilité, et qu'à ce courrier, la commune avait répondu le 5 février 1996 que l'action disciplinaire, "interrompue à votre demande", serait incessamment reprise; qu'elle relève aussi que les 24 février et 1^{er} mars 1995, le conseil de la requérante avait sollicité des

remises afin de lui permettre d'organiser correctement la défense de sa cliente, ce que le collège accepta sur le vu des certificats médicaux, puis de la décision du service de santé administratif; qu'elle en conclut qu'on ne peut lui reprocher d'avoir pris la décision dans un délai déraisonnable;

Considérant qu'il ressort du dossier :

- que le secrétaire communal a fait rapport au collège le 18 octobre 1994;
- que le collège a fait convoquer la requérante devant le conseil communal le 18 octobre 1994 pour audition le 24 novembre 1994;
- que à cette dernière date, l'audition a été reportée, à la demande du conseil de la requérante, en raison de l'accident dont celle-ci avait été victime le jour même et à la suite duquel elle fut d'ailleurs en congé de maladie et placée en disponibilité, pour épuisement de ses congés réglementaires de maladie, par le conseil communal le 15 décembre 1994 jusqu'à la décision du Service de santé administratif;
- que la requérante a, le 21 février 1995 été convoquée, à nouveau, pour audition par le conseil communal le 14 mars 1995 et que le conseil de la requérante a toutefois, le 24 février 1995, demandé le report de l'audition en raison de l'incapacité persistante de sa cliente et de l'impossibilité d'organiser correctement sa défense, report que le collège a accepté;
- que la requérante a produit, le 27 février 1995, un nouveau certificat médical qui prolongeait son incapacité de travail jusqu'au 31 mars 1995;
- que le Service de santé administratif l'examina et décida, le 30 juin 1995 qu'elle était inapte à l'exercice de ses fonctions et devait être réexaminée dans les six mois sauf reprise anticipée de ces fonctions;

- que le 6 mai 1995, la requérante avait cependant produit un certificat médical attestant qu'elle était capable de travailler à partir du 6 mai 1995 et qu'elle se plaindra auprès de l'autorité de tutelle d'avoir été à tort placée en disponibilité, de n'avoir pu reprendre son travail et exigera le paiement de ses arriérés de rémunération;
- que le Service de santé administratif réexamina la requérante et décida, le 12 février 1996, qu'elle était apte à l'exercice de ses fonctions;
- que la requérante fut, à nouveau, convoquée le 19 avril 1996 devant le conseil communal pour y être entendue le 13 mai 1996;
- qu'elle fut entendue à cette dernière date et que la décision attaquée a été prise le 20 juin 1996;

Considérant qu'il ressort de ces circonstances que l'autorité communale, saisie des faits le 18 octobre 1994, a fait diligence pour faire entendre l'intéressée dès le 24 novembre 1994 et n'a pu procéder à cette audition à cette date pour cause de force majeure; qu'il en ressort aussi que c'est à la demande expresse du conseil de la requérante, qui invoquait l'incapacité de celle-ci et l'impossibilité d'assurer correctement sa défense, que l'audition prévue le 14 mars 1995 a une nouvelle fois dû être reportée; qu'il appert également que, si la requérante était reconnue apte par son médecin traitant à partir du 6 mai 1995, la partie adverse a considéré qu'elle devait attendre la décision du Service de santé administratif avant de reprendre la procédure disciplinaire, ce qu'elle a fait le 19 avril 1996 après réception de la décision du 12 février 1996 de ce service; qu'enfin, il ressort de la chronologie des faits qu'à partir du 19 avril 1996, la procédure s'est normalement déroulée; qu'il s'ensuit que, si retard il y a eu, le cas échéant imputa-

ble à la partie adverse, ce ne fut que durant la période du 6 mai 1995 au 19 avril 1996, pour le motif qu'elle aurait, à tort, attendu la décision d'aptitude du Service de santé administratif eu égard aux avis contradictoires de celui-ci et du médecin traitant de l'intéressée; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner la pertinence de ce motif, il suffit de constater que le délai de la procédure disciplinaire ne fut pas anormal; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un quatrième et dernier moyen "de la violation des droits de la défense" :

- en ce que, première branche, l'autorité disciplinaire n'a pas entendu les témoins dénoncés en audience publique et a retenu des témoignages écrits qui sont critiquables en leur forme, parce que collectifs, et au fond, parce qu'ils ne permettaient ni à cette autorité d'établir la réalité des faits, ni à elle-même de se défendre utilement, alors que, quand des témoins sont dénoncés, leurs déclarations doivent être consignées dans un procès-verbal signé par eux de manière à permettre à l'intéressé de se défendre utilement;
- en ce que, seconde branche, le dossier disciplinaire ne contenait aucun élément probant à propos des manquements initialement reprochés, la motivation de la décision attaquée montrant d'ailleurs que "de nombreux documents évoqués n'étaient pas écrits de la main de la requérante tout en prétendant cependant que (celle-ci) aurait dû les compléter, alors que, sans conteste, (elle) n'était chargée que de l'organisation et de la supervision de trois maisons communales d'accueil et de l'enfance, qu'elle ne pouvait remplir l'ensemble de ces tâches pour les trois centres, notamment pour vérifier la présence effective des enfants"; qu'elle souligne, sur ce dernier point, que devant le conseil communal, elle avait déjà attiré l'attention sur le fait que les erreurs dans la

tenue des dossiers médicaux comme les doubles vaccinations ne pouvaient lui être imputées puisqu'il y allait de la responsabilité du médecin et puisqu'aucune écriture concernant les doubles vaccinations n'était de sa responsabilité, d'autant plus qu'elle pouvait tout ignorer des vaccinations antérieures; que, dans son mémoire en réplique, elle fait encore les observations suivantes :

- l'autorité disciplinaire est tenue d'entendre les témoins et n'est dispensée de cette obligation que lorsqu'elle est convaincue du bien fondé de la version de l'agent;
- l'agent a le droit d'assister à l'audition des témoins et de leur poser les questions qu'il juge utiles à sa défense;
- un procès-verbal d'audition des témoins, signé par chacun d'eux, doit être établi;
- les témoignages des personnes, réunies par le sieur GALLIN dans un local, étaient collectifs et ces personnes n'ont pas jugé bon de répondre à la convocation du 13 mai 1996, leur refus reflétant leur embarras à s'expliquer sur les reproches qu'ils avaient pourtant adressés personnellement à la requérante; en réalité, ces personnes ont apposé leur signature sur un document type qui faisait état d'un ensemble de faits qu'elles n'avaient pas personnellement constatés eu égard à leurs occupations respectives;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'en vertu des articles 301, alinéa 2, 7°, et 304 de la nouvelle loi communale, l'agent poursuivi disciplinairement a le droit de demander l'audition de témoins, ceux-ci devant en ce cas être entendus en présence de l'agent, et même publiquement si l'autorité disciplinaire y consent;

que ni ces dispositions, ni aucune autre ne font obligation aux témoins, dûment convoqués, de se présenter à l'audition; que rien ne permet à l'autorité de les y contraindre; qu'en tant qu'il reproche au conseil communal de n'avoir pas entendu les témoins dénoncés par la requérante et dûment convoqués à trois reprises, le moyen, en sa branche, ne peut être retenu; qu'en tant qu'il reproche, dans la même branche, à la décision attaquée de s'être fondée sur des écrits signés par des membres du personnel, il ne peut l'être davantage, dès lors que, ainsi qu'il appert de la motivation de la délibération attaquée, le conseil communal n'a retenu de ces écrits que la démonstration "d'attitudes anormales" de la requérante dans l'exercice de ses fonctions (point B des griefs articulés dans la convocation du 19 avril 1996), non la preuve des autres faits relatés dans les rapports des 21 septembre et 26 octobre 1994 du responsable du service et dans celui du 16 février 1995 du nouveau responsable de ce service, et dès lors que le conseil de la requérante avait, lui-même, admis dans sa plaidoirie et ses conclusions devant le conseil communal que sa cliente était effectivement à l'origine, par son comportement et son excès d'autorité, des difficultés dont faisaient état les signataires desdits écrits et qui, à ses yeux, justifiaient même qu'elle acceptât d'être transférée dans un autre service;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il ressort des motifs de la délibération attaquée que le conseil communal a effectivement tenu pour établis les manquements relevés dans les rapports précités des 21 septembre et 26 octobre 1994 (griefs repris sub A de la convocation du 19 avril 1996) et du 16 février 1995 (grief repris sub C de cette convocation), c'est-à-dire des négligences dans la tenue des dossiers médicaux - à l'origine de doubles vaccinations - , le fait de ne pas avoir tenu le registre de vaccination qui lui avait été demandé pour permettre d'avertir les parents de la vacci-

nation de leurs enfants, le fait d'avoir remis au service, fin août 1994, des documents incorrects concernant la situation des enfants fréquentant les trois "M.C.A.E." et l'incapacité d'organiser le service dont la requérante était chargée; que les rapports établis les 21 septembre, 26 octobre 1994 et 16 février 1995 par les responsables successifs du service Famille - Petite enfance, où la requérante travaillait, et leurs annexes paraissent établir à suffisance lesdits griefs, même si, comme le soutient la requérante, la responsabilité des actes médicaux mentionnés dans les dossiers relève exclusivement du ou des médecins concernés, car la tenue et la mise à jour de ces dossiers comme celles du registre des vaccinations relevaient de l'assistance médicale dont la requérante avait, au premier chef, la responsabilité, et même si, en outre, certaines écritures figurant sur ces documents n'étaient pas de sa main, car il lui incombait, en raison même de ses fonctions dirigeantes, de les rectifier s'ils étaient erronés, ainsi que l'a relevé le conseil communal; que celui-ci a pu également considérer que lesdites négligences ou erreurs avaient pu être à l'origine de doubles vaccinations, celles-ci ne paraissant pas, en principe, professionnellement normales;

Considérant que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, sept juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.